

De la taxation des annuités

Tadeusz Poznanski

Volume 12, numéro 4, 1945

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103043ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103043ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Poznanski, T. (1945). De la taxation des annuités. *Assurances*, 12(4), 151–166.
<https://doi.org/10.7202/1103043ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

151

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

12e année

MONTRÉAL, JANVIER 1945

No 4

De la taxation des annuités

Par

TADEUSZ POZNANSKI

Docteur ès sciences, actuaire

Les différentes sources d'information du pays annonçaient dernièrement la nomination, à Ottawa, d'une Commission Royale pour étudier le problème de la taxation des annuités. Le champ d'étude de cette Commission peut être très vaste. Le premier sujet à examiner, c'est la taxation, dans l'impôt sur le revenu, des annuités achetées auprès des Compagnies d'Assurances ou auprès du Gouvernement Fédéral.

La nécessité d'étudier le problème de la taxation des annuités, comme l'une des sources de revenus, découle du fait que la méthode actuelle, employée dans ce domaine, a été

l'objet de nombreux mécontentements. On peut dire sans exagération qu'elle ne satisfait personne : ni le fisc, ni le contribuable. D'ailleurs, au point de vue scientifique, elle n'est pas correcte, car elle ne tient pas compte du mécanisme de l'annuité et de la rente viagère.

152 Ces dernières années, la méthode de taxation des annuités a été changée plusieurs fois. Avant la guerre actuelle, les autorités du Canada, considérant les annuités de toutes sortes comme une sécurité matérielle future de l'individu prévoyant, sécurité qui libère la société d'une responsabilité potentielle envers ses citoyens sans ressources, ont encouragé, par différents procédés, l'expansion des annuités; l'une des formes de cet encouragement consistait dans le fait, que les revenus provenant des annuités étaient exempts de l'impôt sur le revenu.

Mais depuis la guerre, la situation a changé. Et tout particulièrement, la loi de l'impôt sur le revenu de 1940 a révoqué les exemptions existantes jusqu'à date et cela pour les annuités achetées après le 25 juin 1940. Mais la modification la plus importante que ladite loi a introduite, c'est le changement de la définition fiscale antérieure du revenu, en autant que ce revenu provient des annuités. Dans la loi de 1940, la clause en question a été modelée d'après la loi britannique concernant l'impôt sur le revenu. Le but de cette modification, d'après l'opinion du Commissaire Fédéral de l'Impôt sur le revenu d'autrefois, était de pouvoir appliquer au Canada la jurisprudence britannique quant aux annuités; c'est du moins ce qu'affirme W. E. N. Bell, dans son article « Annuities and Taxation » (paru en octobre 1943 dans la revue « The Monetary Times »).

Parlant des annuités, il faut faire nettement la distinction — la pratique fiscale le fait — entre les annuités ordinaires ou certaines et les rentes viagères. Quant aux pre-

mières, annuités certaines, leur paiement est garanti par le débiteur (compagnie d'assurances ou autres) durant un nombre déterminé d'années, fixé d'avance et dont le paiement ne dépend d'aucun événement fortuit, et tout particulièrement, de la vie du créancier.

Quant aux secondes, rentes viagères, leur paiement dépend de la vie du rentier-réципиентаire, dans le sens que si le rentier décède, la rente cesse d'être due. Souvent, la rente viagère est combinée avec des annuités certaines afin de garantir la rente durant une période fixée d'avance, advenant même le décès du rentier avant l'expiration de cette période; dans un cas semblable, c'est-à-dire si le rentier décède avant l'expiration de la période fixée, les rentes sont payées aux bénéficiaires indiqués d'avance ou aux ayants droit, etc.

153

Dans les cas d'annuités certaines, la pratique britannique considère — d'après l'article de W. E. N. Bell cité plus haut — « comme revenu taxable, cette portion de chaque paiement de la rente qui provient d'intérêt à opposer à cette portion qui fait partie du capital ». Pour expliquer le procédé employé, Bell donne l'exemple suivant: Si une rente certaine de \$1,200 d'une durée de 20 ans coûte \$20,000, la « recette totale » de \$24,000 (20 paiements à \$1,200) est composée de \$20,000 à titre de « capital » et de \$4,000 à titre « d'intérêts » ou « revenus ». En moyenne, dit Bell, chaque annuité est donc composée de \$200 à titre d'intérêt ou revenu ($\$4,000 \div 20$) et de \$1,000 à titre de « capital ». L'impôt sur le revenu serait donc payable sur les \$200; par contre les \$1,000 seraient libres d'impôt, puisque ce montant est considéré comme remboursement du capital.

Par contre, si le paiement de l'annuité dépend de la vie humaine (rente viagère), la pratique britannique, selon Bell, considère tels paiements en entier comme « revenus » taxables

et cela, même dans le cas où la rente est garantie pour une période fixe, nonobstant le décès du rentier avant l'expiration de cette période.

Le plaidoyer de l'article cité du « *Monetary Times* » se fait dans le sens, qu'il est utile de séparer une rente viagère avec période garantie en deux contrats isolés: l'un d'une annuité certaine et l'autre d'une rente viagère différée.

154

Pour le contrat du premier type (annuité certaine) la taxation britannique ne trouve, de la part de M. Bell, aucune objection; pour le contrat du deuxième type (rente viagère) Bell suggère, afin d'encourager la vente de ces contrats, qu'il trouve d'une « sécurité sans égale » de taxer, pour les fins d'impôt sur le revenu, seulement les revenus du capital investi au taux actuariel et cela aussi longtemps que le capital investi ne sera remboursé; après cette période, toute la rente viagère serait considérée comme revenu imposable. Voici d'ailleurs le texte anglais de la suggestion en question.

« A suggested method of taxing annuities would be to apply a rate of interest to the amount invested equivalent to the actuarial rate assumed in ascertaining the annuity benefit and treat only this amount of the annuity payment as income each year until the capital invested has been returned and thereafter to treat the full annuity payment as income. »

Si nous comprenons bien cette suggestion, la partie imposable, pour les fins d'impôt sur le revenu, d'une rente annuelle de \$1,000 (payable trimestriellement à raison de \$250) achetée par une femme de 70 ans auprès du Gouvernement Canadien, pour un montant de \$9,800, serait annuellement de \$392, car le taux technique (actuariel) employé par le Gouvernement pour le calcul du prix de ces rentes est de 4% par année; la balance, qui est de \$608, ne serait pas imposable.

sable durant 16 années. Après l'expiration de cette période de 16 années, pendant laquelle le capital de \$9,800 serait presque totalement amorti ($16 \times \$608 = \9728), le revenu total de \$1,000 tomberait dans la catégorie des revenus taxables.

Cette façon de calculer la partie imposable et provenant d'intérêts ne tient pas compte du mécanisme par lequel s'amortit le capital employé pour l'achat de la rente viagère; de même la méthode britannique décrite plus haut, d'après l'article de W. E. N. Bell, et employée pour déterminer la partie imposable, provenant d'intérêts de la somme investie pour une annuité certaine, ne prend pas en considération le mécanisme des opérations à long terme.

155

Nous nous permettrons donc de donner ici quelques suggestions pour déterminer la partie taxable, suggestions qui tiendront compte de ces mécanismes, tant dans le domaine de l'annuité certaine que dans celui de l'annuité viagère.

Nous commençons par l'annuité certaine, comme opération moins compliquée.

Si une institution financière (banque, fiducie, compagnie d'assurances, etc.) s'engage à rembourser un capital en un nombre déterminé de paiements annuels égaux (annuités), en allouant au capital (et à sa balance) des intérêts dont le taux est fixé d'avance, chacune de ces annuités est composée en partie d'intérêts et en partie de capital; mais la proportion entre le montant provenant des intérêts et celui provenant du remboursement du capital n'est pas constante. Au début, les montants provenant des intérêts sont plus grands que par la suite, et par contre, les montants provenant du remboursement du capital vont en augmentant.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails fournis par les mathématiques des opérations financières; de même, nous

ASSURANCES

devons renoncer aux formules qui donnent les relations existant, à chaque moment, entre les grandeurs des deux parties de l'annuité à savoir celle provenant d'une part de l'intérêt et de l'autre part du remboursement partiel du capital. Nous nous limiterons plutôt à un exemple numérique, donnant la répartition de chaque annuité de \$1,000 en « intérêts » et en « capital » et cela pour une période d'amortissement du capital en 20 ans au taux d'intérêt de 3%.

156

Le capital nécessaire pour garantir une telle annuité est de \$14,877.

Année	Capital (balance)	Revenu	
		d'intérêt	du capital
1ère	\$14,877.47	\$446.32	\$553.68
2ème	14,323.79	429.71	570.29
3ème	13,753.50	412.61	587.39
4ème	13,166.11	394.98	605.02
5ème	12,561.09	376.83	623.17
6ème	11,937.92	358.14	641.86
7ème	11,296.06	338.88	661.12
8ème	10,634.94	319.05	680.95
9ème	9,953.99	298.62	701.38
10ème	9,252.61	277.58	722.42
11ème	8,530.19	255.91	744.09
12ème	7,786.10	233.58	766.42
13ème	7,019.68	210.59	789.41
14ème	6,230.27	186.91	813.09
15ème	5,417.18	162.52	837.48
16ème	4,579.70	137.39	862.61
17ème	3,717.09	111.51	888.49
18ème	2,828.60	84.86	915.14
19ème	1,913.46	57.41	942.59
20ème	970.87	29.13	970.87
Total :		<u>\$5,122.53</u>	<u>\$14,877.47</u>

D'après le principe employé par la pratique britannique, chaque annuité contiendrait un montant de \$743.87, soit $\frac{1}{20}$ de \$14,877, à titre de remboursement du capital, et la balance soit \$256.13 à titre d'intérêts. Si on adopte le principe actuariel, cette dernière proportion correspond à peu près à la onzième annuité (du capital \$744.09 et des intérêts \$255.-91). Dans les annuités, qui précèdent la onzième, la part provenant des intérêts est plus grande et cette part devient moindre par la suite.

157

D'après le système « britannique », les intérêts forment toujours une part fixe de l'annuité; dans notre exemple d'une durée de 20 ans et d'un taux d'intérêt de 3%, cette part est de 25.61% de l'annuité. Mais si le taux actuariel est autre que 3%, la part des intérêts change; ainsi, si le taux était de 5% par année, la période d'amortissement de 20 ans restant la même, la part fixe provenant des intérêts serait de 37.69% tandis qu'elle serait de 18.24% si le taux devenait de 2%. Si la période d'amortissement était plus courte, la part que prennent les intérêts diminue rapidement, ainsi pour une durée de 10 ans, la part des intérêts au taux de 3% serait de 14.70% de chaque annuité.

La valeur actuelle à 3% de toutes les parts provenant des intérêts représente dans le tableau qui précède un montant de \$4,126 et celle provenant du remboursement du capital, un montant de \$10,751, au total \$14,877.

Dans le système britannique, la valeur actuelle, au même taux de 3% de toutes les parts provenant des intérêts, représente un montant de \$3,811 et celle du remboursement des capitaux de \$11,066.

Dans le système britannique, la valeur actuelle des parts provenant des intérêts est inférieure à celle du système préconisé ici et basé sur le mécanisme de l'annuité; ce fait pro-

vient justement de la circonstance que dans le système britannique, les parts provenant des intérêts sont égales, tandis que dans l'autre système, les parts sont plus élevées au début que dans le futur.

158 Il est à remarquer, que le total *nominal* (sans escompte) de toutes les parts provenant des intérêts est le même dans le système britannique que dans le système préconisé ici: il est de \$5,122.53. C'est uniquement la répartition dans le temps qui diffère dans les deux systèmes.

A notre avis, le principe britannique, qui ne tient pas compte du mécanisme de l'amortissement du capital, manque non seulement de bases scientifiques, mais il peut être la source de divers abus de la part des contribuables, afin de bénéficier de la circonstance que, durant la première période du paiement de l'annuité, la part imposable de celle-ci est moindre que la part provenant réellement des intérêts durant cette période. La méthode que nous avons esquissée plus haut, avec la portion variable de revenus imposables, est scientifique et tient compte du mécanisme de l'annuité elle-même. Cette méthode ne devrait pas être difficile à appliquer, si chaque institution, émettant des contrats semblables, indiquait à la demande de l'intéressé, la partie imposable de l'annuité c'est-à-dire celle provenant des intérêts (d'ailleurs, cette partie pourrait être indiquée d'avance dans chaque contrat d'une telle annuité, comme cela se fait, par exemple, pour les valeurs de rachat, etc, dans les polices d'assurance-vie).

Jusqu'à date, nous nous sommes occupés d'une annuité dite *immédiate*, c'est-à-dire d'une série de paiements dont le premier est à faire une année (ou 6 mois si l'annuité est semestrielle, etc.) après le dépôt du prix d'une telle annuité.

Mais la pratique connaît aussi, à côté des annuités immédiates, des annuités *différées*, c'est-à-dire des séries de paie-

ments, dont le premier doit être versé plusieurs années après le paiement du prix d'une telle annuité; d'ailleurs, une telle annuité différée peut être achetée non seulement par une prime payable d'un seul coup (« prime unique ») mais aussi en versements périodiques ou échelonnés (primes annuelles) à effectuer durant toute ou une partie de « la période d'attente », c'est-à-dire pendant la période durant laquelle l'annuité n'est pas encore due.

159

À notre point de vue, dans le cas d'une annuité différée achetée par une prime unique ou par des primes annuelles, il existe aussi un revenu durant la période d'attente, et cela malgré qu'aucune annuité ne soit payée et reçue. Car le prix d'une annuité différée, ce prix est-il versé sous forme d'une prime unique ou sous forme de primes annuelles, tient compte, durant la période d'attente aussi, du rendement des capitaux formés par des primes déposées; sans compter ce rendement, le prix serait beaucoup plus élevé. Nous sommes d'avis que le rendement des sommes déposées à titre de primes, doit être considéré comme revenu pour le créancier-rentier. Et durant la période d'attente, ce revenu augmente avec le temps écoulé depuis l'achat de l'annuité.

Nos considérations ici partent du point de vue que, comme revenus, il est à tenir compte non seulement des revenus encaissés, mais aussi des revenus accrus.

Ci-dessous, nous donnons deux exemples : le premier, concerne une annuité certaine d'une durée de 20 ans et différée de 10 ans achetée par une prime unique, et le deuxième, la même annuité achetée par 10 primes annuelles payables durant la période d'attente.

Au taux de 3% (et sans tenir compte des frais, etc) la prime unique d'une telle annuité est de \$11,070 pour chaque

ASSURANCES

\$1,000 d'annuité annuelle et voici les revenus de ce montant durant la période d'attente:

160

	<u>Capital</u> <u>au début de l'année</u>	<u>Intérêts accrus</u> <u>durant l'année</u>
1ère année	\$11,070.24	\$332.10
2ème année	11,402.34	342.07
3ème année	11,744.41	352.33
4ème année	12,096.74	362.90
5ème année	12,459.64	373.79
6ème année	12,833.43	385.00
7ème année	13,218.43	396.55
8ème année	13,614.98	408.45
9ème année	14,023.43	420.70
10ème année	14,444.13	433.32
11ème année	14,877.45	

Après l'expiration de la période d'ajournement, le capital devient de \$14,877 (voir l'exemple concernant l'annuité immédiate de 20 ans), l'annuité commence à être servie et les revenus dans le sens de l'impôt, ne sont que ceux dans le cas d'une annuité immédiate, à savoir:

11ème année	\$446.32
12ème année	429.71
13ème année	412.61

Etc.

Dans le cas où l'annuité est achetée par des primes annuelles, payables pendant les dix ans de la période d'attente, une telle prime annuelle se monte à \$1,260, si le calcul comme précédemment est fait à 3% et sans tenir compte des frais, etc.

Les montants accumulés durant la période d'attente et les « revenus » de ces montants sont les suivants:

ASSURANCES

	Capital au début de l'année	Intérêts accrus durant l'année
1ère année	\$ 1,259.97	\$ 37.80
2ème année	2,557.74	76.73
3ème année	3,894.44	116.83
4ème année	5,271.24	158.14
5ème année	6,689.35	200.68
6ème année	8,150.00	244.50
7ème année	9,654.47	289.63
8ème année	11,204.08	336.12
9ème année	12,800.17	384.00
10ème année	14,444.13	433.32
11ème année	14,877.45	

161

Après l'expiration de la période d'ajournement, le capital comme dans le cas précédent, devient \$14,877 et les revenus sont aussi les mêmes.

Passons maintenant aux rentes viagères. Ce sont des séries de paiements semblables aux annuités certaines, avec cette différence essentielle que chaque paiement est conditionné par la vie du rentier récipiendaire.

La rente viagère est à plusieurs points de vue difficilement comparable à une annuité certaine. On a voulu parfois comparer la rente viagère dépendant de la vie de la personne âgée d' x années, avec la rente certaine pour une période qui correspondrait à la durée de la vie moyenne future d'une personne de l'âge x , selon la table de mortalité choisie. Ce n'est pas exact et cette non-concordance entre ces deux valeurs provient de l'effet du taux d'intérêt.

Ainsi par exemple, la durée de la vie moyenne future d'une femme de 70 ans, d'après la table de mortalité dite 1937 Standard Annuity Table, est de 14.40 ans; l'annuité certaine à 3% pour cette durée est de \$11,553 pour \$1,000, tandis que la valeur de la rente viagère sur la vie d'une femme de 70 ans est — d'après ladite table de mortalité au taux de 3% —

de \$10,553. La différence provient du fait que pour calculer l'annuité certaine, on forme le total de $14 \frac{4}{10}$ paiements annuels consécutifs escomptés chacun à raison de 3% d'intérêt composé annuellement; tandis que dans la rente viagère, le nombre de paiements, restant en moyenne le même, est pourtant réparti dans une période plus longue.

162 On a voulu aussi comparer la rente viagère, calculée selon l'ordre de survie (table de mortalité), avec une annuité certaine présentant la même valeur et en déduire la durée moyenne de l'annuité. Cette façon de procéder n'est pas plus admissible que la première.

Nous avons précédemment décomposé chaque paiement effectué en vertu d'une annuité certaine en deux parties, l'une provenant du remboursement du capital et l'autre du rendement de ce capital ou plutôt du rendement de la balance de celui-ci.

Dans cet ordre d'idées, il faut décomposer chaque paiement effectué en vertu d'une rente viagère en trois composants: une partie provient du capital, une autre — des intérêts, tout comme dans l'annuité certaine, et la troisième partie — spécifique pour les contrats de rentes viagères — c'est la répartition, parmi les survivants, des fonds laissés par les décédés; car — nous le rappelons — la rente viagère diffère essentiellement de l'annuité certaine, en ce sens que les paiements à faire, en vertu du contrat de la rente viagère, dépendent de la vie du rentier, ces paiements cessant d'être dus avec le décès du rentier.

Voici la distribution, en ces trois composants, des paiements faits en vertu d'un contrat d'une rente viagère de \$1,000 par an et dépendant de la vie d'une femme âgée de 70 ans, lors de l'achat d'une telle rente et qui coûte — d'après la table de mortalité dite 1937 Standard Annuity Table avec un

A S S U R A N C E S

taux d'intérêt de 3% et sans chargement pour frais, etc —
\$10,553 pour \$1,000 de rente annuelle:

Année	Age	Capital	Revenu		
			d'intérêt	du capital	de la répartition
1ère	70	\$10,552.96	\$316.59	\$361.65	\$321.76
2ème	71	10,191.31	305.74	358.60	335.66
3ème	72	9,832.71	294.98	355.17	349.85
4ème	73	9,477.54	284.33	351.34	364.33
5ème	74	9,126.20	273.79	347.16	379.05
6ème	75	8,779.04	263.37	342.38	394.25
11ème	80	7,118.96	213.57	314.22	472.21
16ème	85	5,614.16	168.42	279.34	552.24
21ème	90	4,294.54	128.84	240.19	630.97
26ème	95	3,172.84	95.19	201.21	703.60
31ème	100	2,229.31	66.88	175.63	757.49
36ème	105	1,343.27	40.30	174.25	785.45
41ème	110	517.40	15.52	149.39	835.09
42ème	111	368.01	11.04	142.42	846.54
43ème	112	225.59	6.77	63.78	929.45
44ème	113				

163

Les montants, formant la répartition parmi les survivants des fonds laissés par des décédés, proviennent d'une opération ayant un caractère *aléatoire*; ils représentent la contre-valeur du risque de perdre le capital en cas de décès car le contrat contient généralement la condition dite « à fonds perdu ». (Nous verrons plus loin les cas des rentes avec la clause prévoyant un nombre « garanti de rentes »).

C'est pourquoi nous croyons que les parties en question, provenant de ladite répartition, peuvent être considérées comme ne possédant pas le caractère d'un revenu tombant sous le coup d'un revenu imposable. Il est clair que les montants provenant de remboursement du capital possèdent le même caractère. Ce n'est que la partie représentant les intérêts qui a un vrai caractère de revenu, dans le sens d'un revenu imposable.

Dans le cas où le contrat de rente viagère contient une clause spécifiant que, nonobstant le décès du rentier avant l'expiration d'un nombre d'années fixé d'avance, le paiement des arrérages sera continué jusqu'à l'expiration de cette période, le contrat peut être présenté — en réalité ou au moins quant à la constitution des fonds — sous forme de deux contrats séparés : l'un d'une annuité certaine pour la durée choisie et l'autre d'une rente viagère différée.

164

Quant aux revenus du premier contrat, nous avons exposé plus haut quelle partie (variable) de chaque annuité devrait être considérée comme revenu. Quant au deuxième contrat, aucun paiement n'est effectué pendant la période d'attente, mais le contrat procure des revenus sous forme d'intérêts accrus; d'autre part, le capital de ce contrat augmente aussi par la répartition parmi les survivants des fonds laissés par les décédés. C'est de nouveau la contrepartie du risque de perdre, en cas de décès, le capital (avec les intérêts accrus) du deuxième contrat.

Une rente viagère immédiate de \$1,000, par an, reposant sur la tête d'une femme âgée de 70 ans (lors de l'achat de la rente) et garantie pendant dix ans, nonobstant le décès éventuel de la rentière avant l'expiration de la période dite garantie, exige un capital à déposer de \$12,009, si la valeur de la rente est évaluée d'après la table de mortalité dite « 1937 Standard Annuity Table », avec un taux d'intérêt de 3%.

Le dit montant se répartit comme suit: \$8,530 pour l'annuité certaine d'une durée de 10 ans, et de \$3,479 pour la rente viagère différée de 10 ans.

Le tableau qui suit donne la distribution de la recette annuelle de \$1,000 d'après les trois composants: intérêt, capital et répartition parmi les survivants des fonds laissés par les décédés.

	Annuité certaine			Rente viagère différée			Revenu total provenant d'intérêts
	Capital (balance)	Revenu d'intérêt	Revenu du capital	Capital (réserve)	Intérêts accrus	"Répartitions" accrues	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2) + (5)
1ère année	\$8,530.20	\$255.91	\$744.09	\$3,479.00	\$104.37	\$106.07	\$360.28
2ème année	7,786.11	233.58	766.42	3,689.00	110.67	121.59	344.25
3ème année	7,019.69	210.59	789.41	3,921.00	117.63	139.33	328.22
4ème année	6,230.28	186.91	813.09	4,179.00	125.37	160.55	312.28
5ème année	5,417.19	162.52	837.48	4,464.00	133.92	185.30	296.44
6ème année	4,579.71	137.39	862.61	4,784.00	143.52	214.84	280.91
7ème année	3,717.10	111.51	888.49	5,142.00	154.26	249.45	265.77
8ème année	2,828.61	84.86	915.14	5,546.00	166.38	290.76	251.24
9ème année	1,913.47	57.40	942.60	6,003.00	180.09	340.07	237.49
10ème année	970.87	29.13	970.87	6,523.00	195.69	399.76	224.82

Pour mieux faire comprendre le mécanisme ici en jeu, nous présentons la distribution de la recette, provenant d'un tel contrat, séparément de chaque partie de celui-ci, c'est-à-dire, de l'annuité certaine d'une part et de la rente viagère différée de l'autre.

166 A la fin de la dixième année, l'annuité certaine expire et la rente viagère différée se transforme automatiquement, si le rentier est vivant, en une rente viagère ordinaire. La recette annuelle de \$1,000 provient alors de trois sources, telles que décrites plus haut, et dont les proportions sont variables.

Ainsi la rente de la onzième année est formée des trois éléments suivants (voir le tableau sur la page 163) : \$213.57 d'intérêt, \$314.22 du capital et \$472.21 de la « répartition » entre les survivants.

*

Le présent exposé a eu pour but de montrer comment on peut traiter les annuités certaines et les rentes viagères au point de vue de l'impôt sur le revenu, et cela en tenant compte du mécanisme de ces opérations.

Notre exposé ne s'applique strictement que dans les cas où les contrats de l'annuité (ou de la rente) sont achetés par les fonds appartenant au rentier — récipiendaire; c'est seulement dans des cas pareils, que l'on peut considérer que la partie provenant du « capital » représente, en réalité, un remboursement du capital investi par le rentier lui-même.

Les annuités et les rentes comportent plusieurs autres problèmes qui seront probablement discutés devant la Commission Royale, mais qui sortent du cadre du présent article; celui-ci se limite à la question de la taxation des annuités et des rentes dans l'impôt sur le revenu.